

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 17 juin 2013

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusés :

MM.

LELOUX Guy, DEGLASSE Jean-Yves, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

Remarques :

- Madame Florence MONIER, Echevine, quitte la séance pendant le dépouillement du vote du point 20 relatif à la désignation des membres du quart communal au sein de la CCATM et rentre en séance pendant la lecture du rapport de Monsieur Philippe DUHAUT, Président du CPAS, sur les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 du CPAS. Elle ne participe donc pas au vote de l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM et n'assiste pas à la lecture du rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 13 juin 2013.

- Monsieur François ROOSENS, Conseiller communal, quitte temporairement la séance pendant l'examen de la première question orale d'actualité de Monsieur Pascal BAURAIN.

- Messieurs Laurent DROUSIE et Pascal BAURAIN, Conseillers communaux, quittent la séance avant le huis clos et rentrent en séance pendant l'examen de la deuxième question orale d'actualité de Monsieur François ROOSENS.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Claude MAHIEU, instituteur et Directeur de l'École Jean Rolland à la retraite, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

1. HOLDING COMMUNAL : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AUX ASSEMBLEES GENERALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 nouveau représentant de la Ville au sein des Assemblées générales du Holding communal en liquidation, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012,

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De désigner M. Luc DUMONT en tant que représentant de la Ville au sein des Assemblées générales du Holding communal en liquidation.

2. INTERCOMMUNALES : PROPOSITIONS DE CANDIDATS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION - RATIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant les propositions par les différents partis politiques de leurs représentants au sein du Conseil d'administration de différentes intercommunales suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 et à la désignation de ses représentants aux assemblées générales des dites intercommunales,
Considérant en particulier les propositions faites au niveau des Conseillers communaux de la Ville de Saint-Ghislain;
Attendu qu'il convient de faire ratifier ces propositions par le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.- de ratifier les propositions de candidats Conseillers communaux de la Ville de Saint-Ghislain faites par les partis politiques au sein du Conseil d'administration des Intercommunales suivantes :

IDEA :

- Daniel OLIVIER (PS)

HYGEA :

- François ROOSENS (MR)

- Michel DOYEN (CDH)

IRSIAS :

- Daniel OLIVIER (PS)

- Marie-Christine CORONA (CDH)

- Patrisio DAL MASO (MR)

IEH :

- Florence MONIER (PS)

- Guy LELOUX (ECOLO)

- François DUVEILLER (CDH)

AMBROISE PARE :

- Fabrice FOURMANOIT (PS)

HARMEGNIES-ROLLAND :

- Fabrice FOURMANOIT (PS)

- Frédéric DUFOUR (ECOLO)

- Cindy RABEY (MR)

Rapport de la réunion de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 10 juin 2013 présenté par M. D. QUERSON, Président.

3. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les Décrets des 26 avril 2012 et 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 19 avril 2013, annulant les articles 48 alinéa 2, 66, 70, 71, 72 et 84 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain en date du 18 mars 2013;
Vu sa décision du 18 mars 2013 approuvant son règlement d'ordre intérieur;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles annulés par la Tutelle;
Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de se conformer au prescrit du nouveau Décret du 31 janvier 2013 précité, et donc de modifier les articles 18,19, 20 et 21;
Considérant enfin que d'autres articles ont été modifiés, dans le même temps (articles 33, 36, 43, 51, 52, 75 et 76);
Considérant les modifications proposées par la Commission des Affaires personnalisables en ce qui concerne les articles 36 et 33;
Considérant les modifications proposées par le Collège communal en ce qui concerne les articles 33 et 76;
Considérant la demande du groupe CDH-MR-ECOLO-AC de scinder le vote du ROI en deux parties;
Considérant la proposition du Président de soumettre au vote cette demande de scission;
Considérant que le résultat du vote à main levée est le suivant : **16 voix "CONTRE" (PS) la scission et 8 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC) la scission;**
Considérant dès lors que la proposition est rejetée,

DECIDE :

Article 1er : - D'adopter, par 16 voix "POUR" (PS) et 8 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC), la modification proposée par la Commission des Affaires personnalisables concernant l'article 36,

Article 2 : - D'adopter, par 16 voix "POUR" (PS) et 8 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC), la modification proposée par la Commission des Affaires personnalisables et le Collège communal concernant l'article 33,

Article 3 : - D'adopter, par 16 voix "POUR" (PS) et 8 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC), la modification proposée par le Collège communal concernant l'article 76,

Article 4 : - D'adopter, par 16 voix "POUR" (PS) et 8 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC), le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que modifié, notamment, selon l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 19 avril 2013, suite au Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et suite aux modifications apportées dans les articles 1er, 2 et 3.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant qui n'est pas conseiller sortant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145 14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Toutefois, pour des raisons pratiques, il convient d'installer les Conseillers par groupe politique, sur base des critères objectifs suivants :

- l'importance du groupe politique en fonction du nombre d'élus
- à égalité du nombre d'élus, le nombre de voix obtenues par le groupe politique
- à l'intérieur du groupe, le classement est établi selon l'ordre de préséance.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de "questions de personnes" lorsque sont mises en cause:

- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal,
- soit la vie privée de membres du Conseil.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le Secrétaire
- le Président du CPAS, s'il n'est pas membre du Conseil, et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour accompagnés d'une note de synthèse explicative - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les Conseillers qui en exprimeront la demande par écrit (courrier postal ou fax signés) pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Les Conseillers disposent d'une adresse électronique personnelle, mise à disposition par le Collège communal.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

En outre, les Conseillers ont accès à la plate-forme internet de gestion des dossiers du Conseil communal qui leur permet de prendre connaissance des dossiers et pièces relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour. Les Conseillers qui, indépendamment de cette possibilité, souhaitent néanmoins recevoir ces pièces ou des informations supplémentaires par envoi électronique doivent en faire la demande par écrit (courrier postal ou fax signés) et ce, à chaque conseil.

Article 21 - Le Secrétaire communal ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Receveur communal ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00) et une période en dehors de ces heures. Cette information s'organisera sous forme de rendez-vous, à convenir avec le Secrétaire communal ou le Receveur communal et ce, durant les cinq jours ouvrés précédant le jour du Conseil.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet officiel de la Ville.

Un avis publié dans la presse locale reprend les lieu, jour et heure des réunions du Conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 24bis - Lorsque le Secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un Secrétaire momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Tout Conseiller qui quitte la séance à un moment donné est tenu d'en informer le Président.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient:

- de façon préventive :
 - . en accordant la parole,
 - . en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet,
 - . en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive :
 - . en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion,
 - . en suspendant celle-ci ou en la levant.

Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal ses membres:

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,

- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) avant qu'il ne soit discuté, le commente ou invite à le commenter;

b) après qu'il ait été commenté, accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil communal, clôt la discussion;

d) après qu'il ait clos la discussion, circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,

- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - Les nominations ou présentations de candidats sont également prises à la majorité absolue des suffrages. En ce qui concerne la détermination de la majorité absolue, il y a lieu de tenir compte des alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Conformément à l'article L1122-27, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, n'aient plus qu'à rougir un cercle ou à tracer une croix rouge dans une case sous « oui » ou sous « non » à l'aide du support mis à disposition. Le bulletin sera en outre plié en quatre.

- l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a rougi aucun cercle ou n'a tracé aucune croix rouge dans une case.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement,

- l'objet des questions orales d'actualité posées en séance.

Le procès-verbal contient également l'indication des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Deux exemplaires de celui-ci seront tenus à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 48 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la séance et de préférence à la fin de la séance publique, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Secrétaire communal.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet officiel de la Ville.

Chapitre 3 - Les Commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 - Il est créé quatre commissions, composées, chacune, de 11 membres effectifs et de 11 membres suppléants choisis parmi les Conseillers communaux, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances (budgets, comptes, fabriques d'églises, ...) ainsi qu'à la régie communale autonome et le logement;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux et au patrimoine ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement, à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à la mobilité ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières personnalisables (affaires sociales, enseignement, CPAS, ...) ainsi que la culture et les sports.

Les Conseillers qui souhaitent s'informer de manière plus approfondie sur un certain nombre de thèmes ne faisant pas nécessairement l'objet d'un dossier de Conseil peuvent demander d'inscrire de manière informelle à l'ordre du jour des points d'information concernant les matières communales reprises dans les attributions de la Commission.

Pour ce faire, une demande préalable, émanant d'une majorité de membres de la Commission, sera transmise par le (la) Président(e) au Collège communal pour accord. Ces points ne peuvent pas faire l'objet d'un avis des Commissions ni d'une inscription automatique à l'ordre du jour du Conseil communal (un délai raisonnable devra être respecté pour l'organisation pratique (locaux, invités éventuels,...)).

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- que, commission par commission, les mandats de membres à titre effectif ou suppléant de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal selon le mode de calcul appliqué à la représentation des groupes politiques au sein du Conseil de l'Action sociale;
- que, en vue de la nomination par le Conseil communal des membres effectifs et suppléants de chaque commission, les groupes présentent chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats effectifs et de candidats suppléants présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 49 est assuré par le Secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent, sur convocation écrite de leur Président :

- soit à l'initiative du Collège communal lors de l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal,
- soit, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal ou par le Collège communal,
- soit, conformément à l'article 49 précité, alinéas 2 et 3.

Le Président de la Commission est chargé de faire rapport au Conseil communal.

Article 52 - Dans un souci écologique mais aussi afin de réduire les frais d'envois postaux, les convocations aux réunions sont envoyées par courrier électronique (avec accusé de réception) et non plus par courrier postal, sauf si un conseiller fait la demande (par écrit) de recevoir la convocation en version papier.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 49 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le Secrétaire communal ou le fonctionnaire désigné par celui-ci,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout membre du Conseil communal, non membre de la commission, en observateur.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 55 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action sociale et de la Ville.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Article 56 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 58 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Secrétaires communal et de CPAS.

Article 59 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 60 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, par un Echevin suivant leur rang.

Article 61 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 62 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre par courrier postal recommandé au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.
- Article 68 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.
- Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
 - elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
 - l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
 - le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
 - l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
 - il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
 - l'interpellation, telle que déposée en application de l'article 67, est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune
- Article 70 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.
- Article 71 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 72 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 73 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. faire un usage modéré et raisonnable des nouveaux outils de communication afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance de Conseil ;
19. mettre en veille, durant la séance de Conseil, les GSM, Smartphones ou autres ;
20. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 74 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 75 - Les questions écrites doivent être adressées par écrit (courrier postal ou fax signés) au Collège communal.

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 76 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.

Dans la mesure du possible, et afin de permettre au Collège communal de préparer les réponses aux questions orales d'actualité, et d'y répondre séance tenante, les Conseillers communaux sont invités à déposer auprès du Secrétariat communal le texte de leurs questions soit durant la matinée précédant la séance du Conseil s'il s'agit d'une question orale d'actualité urgente, soit cinq jours francs avant la séance du Conseil communal s'il s'agit d'une question orale d'actualité d'ordre général.

Pour être recevable, la demande doit en outre avoir été transmise par écrit (courrier postal ou fax signés) ou avoir été déposée au Secrétariat communal.

Le nombre maximal de questions orales est limité à 8 par séance. Les demandes seront prises par ordre chronologique de leur réception, le cachet du Secrétariat communal faisant foi.

Il est répondu aux questions orales d'actualité :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Le Conseiller dispose de 5 minutes maximum pour poser sa question orale d'actualité. La réponse n'excèdera pas 5 minutes et la réplique 3 minutes.

Les questions orales d'actualité ne peuvent donner lieu à débat.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 77 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous actes et pièces qui ont trait à l'administration de la commune. Pour ce faire, ils remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal.

Dans un délai de cinq jours ouvrables, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés.

Article 78 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 77.

Les copies demandées sont envoyées dans les dix jours de la réception de la demande par le Bourgmestre, le Secrétaire communal ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu, au maximum, deux fois par mois, sur rendez-vous.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins cinq jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 80 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière réservée.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 81 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 82 - Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions du Conseil communal.

Par dérogation au §1er, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 84 - Le Président de chaque commission perçoit un jeton de présence d'un montant équivalent à celui d'une séance du Conseil communal, le Vice-Président un jeton équivalent aux trois-quarts de celui d'une séance du Conseil communal et les membres des commissions perçoivent un jeton de présence équivalent à la moitié de celui d'une séance du Conseil communal.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 85 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte par courriel au secrétariat communal (à l'adresse suivante info@saint-ghislain.be) et confirmé par un document signé. La taille de l'article sera équivalente au « mot du Collège », c'est-à-dire 1600 signes (espaces compris) ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles:

- . ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
- . ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- . doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- . doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- . être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

4. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL) : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 40 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mars 2013 concernant les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des ILA ;

Attendu que le point relève de la tutelle spéciale;

Attendu que ce point a été examiné lors de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 avril 2013;

Attendu que les membres de cette Commission ont relevé des manquements dans le texte présenté par le Conseil de l'Action Sociale : spécifier l'intervention du médecin généraliste avant toute consultation spéciale et non celle de l'assistante sociale ; le choix de l'interprète doit se faire par priorité parmi ceux proposés par les partenaires du centre, ...

Attendu dès lors, que la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports a proposé au Conseil communal de postposer le point pour réexamen par le Conseil de l'Action Sociale;

Attendu que le Conseil communal a postposé le point en sa séance du 22 avril 2013.

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé les modifications apportées en sa séance du 24 avril 2013 et du 29 mai 2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver les modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur des ILA (Initiatives Locales d'Accueil) arrêtées par le Conseil de l'Action sociale du 27 mars 2013 et modifiées par ledit Conseil du 24 avril 2013 et 29 mai 2013 en ce qui concerne les points 2, 6, 7 et 8.

5. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - RESTRUCTURATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi "du Pacte scolaire";

Vu la circulaire 4068 du 26 juin 2012 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Considérant la proposition de transférer l'implantation de Tertre rue Lhoir du groupe scolaire de Tertre/Villerot vers celui de Baudour;

Attendu que cette restructuration engendre un nombre plus élevé d'emplois subventionnés et une organisation plus favorable des classes des implantations concernées;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er . - de transférer, au 1er septembre 2013, l'implantation de Tertre rue Lhoir (n° 2486), du groupe scolaire Tertre/Villerot (n° FASE 1255) au groupe scolaire de Baudour (n° FASE 1253).

Article 2. - copie de la présente sera transmise pour suite utile au pouvoir subsidiant.

6. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE TROIS CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 4068 du 26 juin 2012 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2012-2013";

Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Baudour, implantation des Bruyères, de Tertre-Villerot, implantation rue Lhoir et de Neufmaison-Hautrage, implantation de Neufmaison, à mi-temps;

Considérant qu'au 29 avril 2013, le nombre d'emplois obtenu par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer trois classes;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 29 avril 2013 au 30 juin 2013, au niveau maternel, trois classes à mi-temps supplémentaires : 1 classe au groupe scolaire de Baudour, implantation des Bruyères, 1 classe au groupe scolaire de Tertre-Villerot, implantation rue Lhoir et 1 classe au groupe scolaire de Neufmaison-Hautrage, à mi-temps.

7. PLAN DE COHESION SOCIALE : MODIFICATION DE LA STRUCTURATION DU PLAN 2011 - 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)); et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;
Attendu que toute modification du développement d'un partenariat, de changement d'objectif d'une action doit-être approuvée par le Conseil Communal ;
Attendu que la Commission d'accompagnement du Plan réunie aux dates du 18 octobre 2011, du 12 juin 2012, 27 février 2013 a adopté les modifications de structuration du Plan ;
Considérant le rapport reprenant toutes ces modifications qui sera adressé à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique. - D'approuver les modifications de structuration du Plan de Cohésion Sociale sous la forme présentée en séance.

8. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE JOUETS POUR LA SAINT-NICOLAS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des jouets pour la fête de la St Nicolas ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de jouets pour la Saint-Nicolas ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 200 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 835.124.02 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 200 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de jouets pour la St Nicolas.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

9. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuelle imprimante et d'acquérir de nouveaux équipements destinés à la future ludothèque qui sera installée à la bibliothèque des familles à Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 400 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 400 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque (imprimante laser, PC portable, douchette laser et imprimante tickets).

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

10. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PACKS BIOMETRIQUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un matériel adapté pour la mise en place des passeports biométriques et des nouvelles cartes de séjour pour ressortissants non européen qui doivent être distribués à partir du 1er janvier 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de packs biométriques ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de packs biométriques.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE BUTS DE RUGBY ET DE FOOTBALL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer un terrain de rugby et de remplacer des buts de football vétustes ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de buts de rugby et de football ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de buts de rugby et de football.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la réunion de la Commission des travaux du 12 juin 2013 présenté par M. R. GIORDANO, Président.

12. **MARCHE PUBLIC : MISE EN CONFORMITE DE L'ELECTRICITE ET DE L'ECLAIRAGE DE SECOURS DANS LE BATIMENT DU HALL OMNISPORTS DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité électrique le hall omnisports de Saint-Ghislain suite au rapport établi par l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte ;

Considérant que par sa lettre du 10 avril 2013, Infrasports informe la Ville de Saint-Ghislain qu'il reste un solde disponible de 49 230 EUR dans le cadre des travaux de rénovation de la piscine (phase 1) ;

Considérant que ce solde peut être réaffecté à des travaux complémentaires qui permettent d'améliorer la fonctionnalité du site sportif ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité de l'électricité et de l'éclairage de secours dans le bâtiment du hall omnisports de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en conformité de l'électricité et de l'éclairage de secours dans le bâtiment du hall omnisports de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

13. **MARCHE PUBLIC : ISOLATION ET REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE DE L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'étanchéité de la toiture qui est décollée à cause de l'absence de planches de rive et d'installer un isolant dans un souci d'économie d'énergie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'isolation et la réfection de l'étanchéité de la toiture de l'école Jean Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'isolation et la réfection de l'étanchéité de la toiture de l'école Jean Rolland.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 11 juin 2013, présenté par M. D. ORLANDO, Président.

14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATS ET BACS FLEURIS POUR L'EMBELLISSEMENT DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un fleurissement urbain en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants, d'accueillir les visiteurs, de présenter l'image de la Ville et d'être utilisé comme outil de communication ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mâts et bacs fleuris pour l'embellissement de la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mâts et bacs fleuris pour l'embellissement de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. **DECISION DE RECOURIR A L'IDEA DANS LE CADRE DE LA RELATION IN HOUSE POUR LA MISSION D'EXPERTISES TECHNIQUES VISANT L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBSIDES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS UREBA EXCEPTIONNEL 2013 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Attendu que la Ville de Saint-Ghislain est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la Ville de Saint-Ghislain a le souhait d'introduire des dossiers de demande de subsides pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique de certains bâtiments communaux, dans le cadre de l'appel à projets UREBA Exceptionnel lancé par le Gouvernement et notamment pour les dossiers suivants :

- Chauffage géothermique de l'école et de la crèche « Ile aux enfants » de Douvrain;

- Régulation des salles de sports d'Hautrage, de Sirault, de Baudour ainsi que du complexe sportif de Saint-Ghislain;

- Régulation des écoles de Douvrain, Saint-Ghislain (Jean Rolland), Tertre (route de Tournai) et Sirault (école Roger Saudoyer);

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ; vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Vu les délibérations des Assemblées Générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011, 22 décembre 2011, 28 juin 2012 et la délibération du Conseil d'administration du 28 novembre 2012 approuvant la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation « in house » ;

Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De confier à l'IDEA la mission d'instruire les dossiers de demande de subsides dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel 2013 pour les projets visant :

- le raccordement de l'école primaire de Douvrain (y compris les modules) à la géothermie,

- le raccordement de la crèche Iles aux enfants de Douvrain à la géothermie,

- l'amélioration de la régulation des salles de sports d'Hautrage, de Sirault, de Baudour ainsi que du complexe sportif de Saint-Ghislain,

- l'amélioration de la régulation des écoles de Douvrain, Saint-Ghislain (Jean Rolland), Tertre (route de Tournai) et Sirault (école Roger Saudoyer).

Article 2. - De confier la mission dont question à l'article 1er aux conditions tarifaires (B.9. - missions d'expertises techniques diverses) reprises dans les décisions des Assemblées Générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011 et 22 décembre 2011, 28 juin 2012 et complétées par la décision du Conseil d'Administration du 28 novembre 2012, soit pour un montant total estimé de 3.025 EUR TVAC.

Article 3. - De financer la mission d'expertises techniques par fonds propres à l'article 879.122.02 du budget ordinaire de 2013.

16. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUES O.MAHIEU - G.LHOIR - PLACE SAINT-PIERRE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au

placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'axe formé par la rue O. Mahieu et rue G. Lhoir ainsi qu'à la Place Saint-Pierre ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans l'axe formé par les rues O.Mahieu et G.Lhoir, la circulation et le stationnement sont organisés en conformité et dans les limites du plan terrier.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D1 ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - A la Place Saint-Pierre, la circulation est interdite à tout conducteur depuis la rue O.Mahieu à et vers la rue G. Lhoir.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C1 et F19.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CIRCULATION ET STATIONNEMENT CITE DES GRANDS BONNIERS - RUES DES COLVERTS ET DES FAUVETTES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à la rue des Colverts et rue des Fauvettes;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue des Colverts et rue des Fauvettes, la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan terrier.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, D1, C3 avec panneau additionnel M2, F45c et par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : SUPPRESSION D'UN STATIONNEMENT PMR AVENUE L. GOBLET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de supprimer le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite face au n° 109 de l'avenue Louis Goblet car le propriétaire ne sait plus accéder à sa propriété via l'entrée carrossable qu'il a créée devant son habitation et qui lui permet de stationner son véhicule hors voirie.

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite face au n° 109 de l'avenue Louis Goblet est abrogé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement du signal E9a.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE TONNAGE - AVENUE BERTON :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter le tonnage aux véhicules de + de 5,5 tonnes à l'avenue Berton ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans l'avenue Berton, la circulation est interdite à tout véhicule dont la masse en charge est supérieure à 5,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal C21 (5,5T) avec mentions additionnelles "5,5T" et "SAUF DESSERTE LOCALE".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Madame Florence MONIER, Echevine, quitte la séance pendant le dépouillement du vote du point relatif à la désignation des membres du quart communal au sein de la CCATM.

20. C.C.A.T.M. : COMPOSITION ET R.O.I.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre de la des C.C.A.T.M;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article 7§2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine par lequel le Conseil Communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider du renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire;

Vu l'article 7§3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine par lequel le Conseil communal doit charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision d'établir ou de renouveler la Commission Communale;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2013 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M.;

Vu l'appel public aux candidats lancé par le Collège Communal du 5 mars 2013;

Attendu que sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures devaient être adressés par envoi recommandé auprès du Collège communal ou déposés contre récépissé à la maison communale, dans les délais et au plus tard la veille de la date indiquée dans l'appel public;

Vu les candidatures introduites;

Attendu que la C.C.A.T.M. doit être composée d'un Président, de 16 membres pour une population d'au moins 20.000 habitants dont 4 du quart communal et 12 hors quart communal;

Attendu que le choix des membres se fait de la façon suivante:

1. répartition géographique équilibrée
2. représentation des différents intérêts
3. représentation de la pyramide des âges.

Vu la décision du Collège communal du 04 juin 2013 relative à la proposition de la composition de la CCATM et du règlement d'ordre intérieur;

Attendu que conformément aux directives de la région wallonne, le choix s'est effectué sur base de la répartition géographique des sept communes constituant l'entité et sur base des motivations dans les différents intérêts; que cette répartition des candidats présente un caractère objectif et équilibré; Considérant que la participation de professionnels (architectes) est enrichissante et nécessaire vu la décentralisation de la commune;

Attendu qu'une candidature a été déposée par un adolescent de 17 ans ; que celui-ci aura ses 18 ans très prochainement (le 18 juin) ; que lors de la mise en place de la nouvelle C.C.A.T.M., il aura donc atteint la majorité ;

Attendu qu'une représentation de la pyramide des âges est sollicitée dans le choix des membres ;

Attendu que quatre candidatures n'ont pas été retenues pour cause de motivation inexistante, de répartition géographique et de répartition des âges au sein de la nouvelle CCATM; et sont les suivantes :

1. Mme Larbouillat Lise, enseignante retraitée, rue de la Riviérette, 56 à Saint-Ghislain, 64 ans,
2. M. Duveiller Jean, Place d'Hautrage, 42 à Hautrage, 85 ans,
3. M. Pottiez Damien, Drève Royale, 3 à Hautrage, 64 ans,
4. M. Grandmaison Yves, avenue des Droits de l'Homme, 11 à Saint-Ghislain, 37 ans,

DECIDE :

Article 1er. - de désigner le Président de la CCATM :

- **au scrutin secret, par 22 "OUI", 1 "ABSTENTION" et un bulletin "NUL":**

. Sculier André, retraité, rue Pierre Gallet, 48 à Villerot, 60 ans

Article 2.- de désigner les membres hors quart communal au sein de la CCATM :

- **au scrutin secret, par 17 "OUI" et 7 "ABSTENTIONS" :**

1. Effectif : Place Victor, retraité, cité des Petites Prélles, 15 à Saint-Ghislain, 73 ans, représentant le secteur mobilité

Suppléant : Glineur Jacques, retraité, rue du Peuple, 81 à Tertre, 65 ans, représentant le secteur mobilité

2. Effectif : Lescot Pierre, employé, rue des Bats, 89 à Hautrage, 54 ans, représentant le secteur mobilité

Suppléant : Maesen Sophie, architecte-Urbaniste, rue Louis Caty, 52 à Baudour, 29 ans, représentant le secteur mobilité

3. Effectif : Barez Roselyne, architecte, rue Emile Lété, 35 à Sirault, 34 ans, représentant le secteur patrimoine

Suppléant : Delmotte Claude, architecte, rue Paul Gobert, 43 à Sirault, 59 ans, représentant le secteur patrimoine

4. Effectif : Lembourg Yvonne, retraitée, rue de Saint-Lô, 13 à Saint-Ghislain, 69 ans, représentant le secteur patrimoine

Suppléant : Rossi Rémy, architecte, rue des Postes, 59 à Baudour, 38 ans, représentant le secteur patrimoine

5. Effectif : Henrard Gilbert, pensionné, rue Colonel Balaince, 16 à Neufmaison, 64 ans, représentant le secteur patrimoine

Suppléant : Paolini Italo, retraité, rue des Hauts Monceaux, 33 à Baudour, 71 ans, représentant le secteur patrimoine

6. Effectif : Hubert Hervé, employé, rue de Tournai, 153 à Tertre, 44 ans, représentant le secteur social

Suppléant : Fae Rita, employée, rue Bruyère du Moulin, 30A à Tertre, 59 ans, représentant le secteur social

7. Effectif : Liégeois Geneviève, laborantine, rue Defuisseaux, 92 à Tertre, 61 ans, représentant le secteur social

Suppléant : Russo Salvatore, technicien électro-mécanicien, rue des Agaches, 6 à Baudour, 60 ans, représentant le secteur social

8. Effectif : Hut Philippe, employé, rue du Marais, 30 à Baudour, 40 ans, représentant le secteur environnement

Suppléant : Thirion Thomas, étudiant, rue des Hauts Monceaux, 87 à Baudour, 17 ans (né le 18/06/1994), représentant le secteur environnement

9. Effectif : Dramaix Yvon, prépensionné, rue Gustave Lhoir, 115 à Hautrage, 62 ans, représentant le secteur environnement

Suppléant : Degand Damine, laborantin, rue Gustave Scutenaire, 33 à Hautrage, 54 ans, représentant le secteur environnement

10. Effectif : Vandenvinne Isabelle, enseignante, rue Pierre Gallet, 67 à Villerot, 39 ans, représentant le secteur environnement

Suppléant : Arduini Giuliano, retraité, rue Jean Lenoir, 17 à Sirault, 70 ans, représentant le secteur environnement

11. Effectif : Campagna Raphael, délégué commercial, rue de l'Orbette, 3 à Baudour, 40 ans, représentant le secteur économique

Suppléant : Haussy Frédéric, enseignant, rue de Sglatignies, 16/1 à Neufmaison, 41 ans, représentant le secteur économique

12. Effectif : Huvelle Jacky, pensionné, rue Albert Bériot, 122 à Sirault, 65 ans, représentant le secteur économique

Suppléant : Dramaix Emile, retraité, rue du Maquis, 1 à Villerot, 76 ans, représentant le secteur économique
Article 3.- De désigner les membres du quart communal au sein de la CCATM :

- au scrutin secret, à l'unanimité :

1. Effectif : DUHOUX Michel (PS)

Suppléant : GIORDANO Romildo (PS)

2. Effectif : ORLANDO Diego (PS)

Suppléant : DUMONT Luc (PS)

3. Effectif : DROUSIE Laurent (CDH-MR-ECOLO-AC)

Suppléant : LELOUX Guy (CDH-MR-ECOLO-AC)

- au scrutin secret, par 23 "OUI " et 1 "ABSTENTION" :

4. Effectif : RABAEY Cindy (CDH-MR-ECOLO-AC)

Suppléant : DOYEN Michel (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 4. - à l'unanimité des membres présents, d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. suivant :

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 - Composition

Le Conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, §2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, §1er, 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 - Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'Administration communale. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant, ni l'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et ni le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, §1er, 6° du Code. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Article 4 - Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 - Sous commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes

particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Toutefois, l'avis définitif est rendu par la commission.

Article 9 - Invités - Expert

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités.

Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la CCATM, le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au Fonctionnaire désigné par le gouvernement pour siéger à la CCATM;
- au Fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGATLP.

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 - Rapports d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGATLP (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis pour le 30 mars à la DGATLP. Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Article 15 - Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions.

Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Celui-ci a été fixé par arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 comme suit :

- jetons de présence pour le président 25,00 EUR ;
- jetons de présence d'un membre effectif ou d'un membre suppléant d'un effectif absent 12,50 EUR.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 - Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

L'arrêté du 18 mai 2008 fixe celle-ci à 6 000 EUR pour une commune de plus de 20 000 habitants.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de

fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 13 juin 2013 présenté par Mme Y. GEVENOIS, Vice-Présidente.

Rapport de M. Ph. DUHAUT, Président du CPAS.

Madame Florence MONIER rentre en séance pendant la lecture du rapport de Monsieur Philippe DUHAUT, Président du CPAS.

21. CPAS : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 mai 2013;

Attendu que le point relève de la tutelle spéciale;

DECIDE :

- par 16 voix "POUR" (PS) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale.

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.300.276,02	9.300.276,02	0,0
Augmentation	81.085,00	93.385,00	- 12.300,00
Diminution		12.300,00	12.300,00
Résultat	9.381.361,02	9.381.361,02	

- par 16 voix "POUR" (PS) et 8 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale.

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	409.544,90	67.500,00	342.044,90
Augmentation	178.835,00	7.600,00	171.235,00
Diminution			
Résultat	588.379,90	75.100,00	513.279,90

22. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DU RECEVEUR COMMUNAL - 2ème TRIMESTRE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;

Vu la situation de caisse au 14 mai 2013 établie le 14 mai 2013;

PREND ACTE, à l'unanimité :

Article unique. - Du procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal qui a eu lieu le 14 mai 2013.

L'avoir à justifier et justifié à cette date s'élevait à la somme de 12 006 221,83 EUR.

23. TEC HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE - POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville au TEC HAINAUT ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2013;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du TEC HAINAUT ;

Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2013.

24. LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2013;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du Logis Saint-Ghislainois;

Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2013.

25. LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2013 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois ;

Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2013.

26. SRWT : ASSEMBLEE GENERALE : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville à la Société Régionale Wallonne du Transport ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale

ordinaire du 12 juin 2013;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SRWT;

Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2013.

27. CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du 18 juin 2013;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 6, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes 2012.

Article 3. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.

Article 4. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

Article 5. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire Réviseur.

28. CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET D'UN POINT MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 18 juin 2013;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 2 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts.

29. LES ENTREPRISES SOLIDAIRES : ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le

5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA et par conséquent à son ASBL satellite "Les Entreprises Solidaires";

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'ASBL par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL "les Entreprises Solidaires" du 19 juin 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels.

Article 3. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 4. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 5. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

30. IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 19 juin 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels.

Article 3. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 4. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 5. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

31. IMIO : ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 24 juin 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée

générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes 2012.

Article 3. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 4. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 5. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du plan stratégique 2013-2015.

32. IEH : ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IEH;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale IEH du 25 juin 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 25 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et affectation du résultat.

Article 3. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs pour l'année 2012.

Article 4. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Contrôleur aux comptes pour l'année 2012.

Article 5. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : annexe 1 des statuts - actualisation.

33. IGH : ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGH;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale IGH du 25 juin 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 25 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et affectation du résultat.

Article 3. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs pour l'année 2012.

Article 4. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Contrôleur aux comptes pour l'année 2012.

Article 5. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : annexe 1 des statuts - actualisation.

34. IDEA : ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 26 juin 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : bilans et comptes de résultats 2012.

Article 3. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs et au Réviseur.

35. HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 27 juin 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : bilans et comptes de résultats 2012.

Article 3. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs et au Réviseur.

36. IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 27 juin 2013;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires concernant l'indexation du plafond des cotisations.

Article 3. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires conséquences de la décision de fusion interne des secteurs 2 et 5 et toilettage du texte.

Article 4. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2012.

Article 5. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration.

Article 6. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2012.

37. IPFH : ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 27 juin 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés au 31 décembre 2012.

Article 3. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres des organes de gestion ainsi qu'au Réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2012.

38. HOLDING COMMUNAL EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la SA Holding Communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2013 de la SA Holding Communal;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de

l'Assemblée générale du 26 juin 2013 de la SA Holding Communal;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2013 de la SA Holding Communal.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : examen des travaux des liquidateurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : examen des comptes annuels pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 par les liquidateurs.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les indications des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : examen du rapport du Commissaire sur les comptes annuels pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : proposition de nomination d'un Commissaire pour les liquidateurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : vote sur la nomination d'un Commissaire.

39. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Transport scolaire (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Sur proposition du Président, la question suivante est transférée au huis clos.

- Enseignement communal (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen de la première question orale d'actualité de Monsieur Pascal BAURAIN.

- Fermeture du Musée de la Foire et de la Mémoire (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Non ramassage des déchets suite à l'installation d'une communauté de gens du voyage à Baudour (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Messieurs Laurent DROUSIE et Pascal BAURAIN, Conseillers, quittent la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos